

Administration de la justice – Cris

18.0.1 Le ministre de la justice du Québec est chargé de l'administration de la justice dans tout le territoire.

18.0.2 Le district judiciaire actuel d'Abitibi est modifié afin d'englober les territoires d'Abitibi, de Mistassini et du Nouveau-Québec, y compris Poste-de-la-Baleine et le territoire prévu par la Loi du développement de la région de la Baie James (L.Q., 1971, c. 34), à l'exception de Schefferville, Gagnonville et Fermont, ci-après désigné le « district judiciaire d'Abitibi ». Les districts judiciaires limitrophes sont modifiés en conséquence.

CBJNQ, al. 18.0.2
c. corr.

18.0.3 Toute juridiction concurrente des autres districts judiciaires pouvant exister en vertu de la Loi des tribunaux judiciaires est abolie.

18.0.4 Le ministre de la Justice du Québec ne pourra faire aucune modification aux limites territoriales du « district judiciaire d'Abitibi » sans consulter les administrations locales des communautés cries touchées par ces modifications.

CBJNQ, al. 18.0.4
c. corr.

18.0.5 Les tribunaux qui seront établis et les juges et les « officiers de justice » qui seront désignés pour le « district judiciaire d'Abitibi » ont juridiction en toute matière civile, criminelle, pénale et statutaire.

18.0.6 Les appels des jugements rendus dans le « district judiciaire d'Abitibi » sont portés devant la Cour d'appel siégeant à Québec.

18.0.7 Le ministre de la Justice du Québec désigne un ou plusieurs juges, ou autres personnes, chargés de rendre justice dans le « district judiciaire d'Abitibi ». Ceux-ci devront avoir une connaissance des us, coutumes et de la psychologie des Cris.

18.0.8 Les personnes chargées de rendre la justice ont les juridictions combinées de juge de la Cour provinciale, de juge de la Cour de bien-être social, de juge de la Cour des sessions de la Paix, avec pouvoir de juger des infractions punissables en vertu de la Loi concernant les poursuites sommaires du Québec, d'un magistrat de la partie XVI du Code criminel, d'un magistrat de la partie XXIV du Code criminel, et d'un juge de paix nommé en vertu de l'article 107 de la Loi sur les Indiens. Ils peuvent avoir une juridiction spéciale ou administrative.

CBJNQ, al. 18.0.8
c. corr.

18.0.9 Des juges de paix, de préférence cris, sont nommés pour juger des infractions aux règlements adoptés par les administrations locales cries, ainsi que des autres infractions prévues à l'article 107 de la Loi sur les Indiens. Ces nominations sont assujetties à l'approbation de l'administration locale crie intéressée.

CBJNQ, al. 18.0.9
c. corr.

18.0.10 Avec l'autorisation du sous-ministre de la Justice du Québec, les juges de paix visés à l'alinéa 18.0.9 outre leurs fonctions habituelles, seront investis du pouvoir de recevoir les serments et les dénonciations, décerner les sommations, confirmer ou annuler les citations à comparaître, les promesses de comparaître et les engagements, lancer les assignations, procéder à l'ajournement des comparutions

et des causes ainsi qu'ordonner les mises en liberté provisoire sur remise d'une promesse, d'un engagement ou d'un cautionnement.

18.0.11 Le chef-lieu du « district judiciaire d'Abitibi » est sis à Amos ou à tout autre endroit que le législateur pourrait désigner.

18.0.12 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, autoriser la cour, les tribunaux, organismes et commissions constitués ou non par la Loi des tribunaux judiciaires à siéger hors du chef-lieu dans les diverses communautés crie et établissements permanents criés du « district judiciaire d'Abitibi ».

18.0.13 Les tribunaux deviennent itinérants et les juges mentionnés à l'alinéa 18.0.8 tiennent, chaque fois que les circonstances le permettent, leurs audiences dans les diverses communautés crie et les divers établissements criés permanents du district.

18.0.14 Les juges et les autres personnes désignées pour rendre la justice dans le « district judiciaire d'Abitibi » font, selon les besoins, après avoir consulté l'Administration régionale crie, les règles de pratique nécessaires à la bonne administration de la justice dans ce district.

CBJNQ, al. 18.0.14
c. corr.

18.0.15 Dans le but de faciliter l'administration de la justice et la rendre ainsi plus accessible aux Crie, les règles de pratique du « district judiciaire d'Abitibi » doivent tenir compte des circonstances particulières prévalant dans le district, ainsi que des coutumes et du mode de vie des Crie. Elles devraient stipuler des règles spéciales quant à :

- a) l'accessibilité des archives et registres;
- b) la remise des audiences et des procès;
- c) l'établissement des jours et des heures d'audiences de procès et des interrogatoires préalables;
- d) l'établissement des modalités de production des procédures et d'émission de brefs.

18.0.16 Aussitôt que la chose sera réalisable, le ministre de la Justice du Québec établira, dans la mesure où les circonstances le permettront, les bâtiments, locaux et installations nécessaires aux juges et au bon fonctionnement des tribunaux, cours, organismes et commissions dans le « district judiciaire d'Abitibi ».

18.0.17 Le ministre de la Justice du Québec instituera, au besoin, des programmes de formation portant sur des problèmes particuliers du « district judiciaire d'Abitibi », ainsi que sur les us et coutumes et la psychologie des Crie dudit district.

Ces programmes s'adressent aux non-autochtones désignés juges ou fonctionnaires publics chargés de rendre justice dans ledit district judiciaire, aussi à ceux faisant partie du personnel des cours, tribunaux, organismes et commissions dans ce district.

18.0.18 Sous réserve des amendements requis pour donner effet aux dispositions du présent chapitre, le Code de procédure civile, comme il pourrait être amendé, s'applique dans le « district judiciaire d'Abitibi ».

18.0.19 Les dispositions du Code de procédure civile, du Code criminel et de la Loi sur la preuve au Canada seront modifiées si cela s'avère nécessaire, pour être adaptées aux circonstances, us, coutumes et mode de vie des Crie et répondre aux difficultés du « district judiciaire d'Abitibi ». Particulièrement, pour les cas où le défendeur ou l'accusé est Crie, des amendements seront adoptés de façon à permettre aux Crie d'agir à titre de juré, même si ces personnes ne sont pas habilitées à servir comme juré, conformément aux lois et règlements applicables, même s'ils ne parlent ni le français, ni l'anglais.

18.0.20 Comme il est prévu à l’alinéa 18.0.12, des greffes satellites des tribunaux du « district judiciaire d’Abitibi » devront être établis au besoin, dans les communautés criées et établissements criés permanents du district, après consultation auprès des administrations locales criées intéressées ou auprès de l’Administration régionale crie. Dans la mesure du possible, ces bureaux emploieront des Cris qui seront, autant que possible, engagés à plein temps ou à temps partiel et formés pour agir en qualité de greffiers adjoints de la Cour provinciale, de la Cour de bien-être social et de la Cour des sessions de la Paix, ainsi qu’en qualité de shérif adjoint dudit « district judiciaire d’Abitibi ».

CBJNQ, al. 18.0.20
c. corr.

18.0.21 Les fonctionnaires des tribunaux itinérants sont accompagnés de fonctionnaires ayant le droit d’émettre des brefs de la Cour supérieure. Là où la Cour supérieure est autorisée à siéger ailleurs qu’au chef-lieu dans le « district judiciaire d’Abitibi », l’émission des brefs est autorisée.

18.0.22 Le ministre de la Justice du Québec doit instituer, au besoin, des programmes visant à donner aux Cris la formation nécessaire pour agir en qualité de sténographes, d’abord de la Cour provinciale itinérante et ensuite, des autres cours, tribunaux, organismes et commissions du « district judiciaire d’Abitibi ».

18.0.23 Dans le « district judiciaire d’Abitibi », en toute matière civile, criminelle, pénale et statutaire, quand un Cri est partie au procès, à la cause ou aux poursuites, ou est lui-même accusé ou prévenu, les dispositions suivantes s’appliquent :

- a) les interprètes sont fournis, de droit, gratuitement à la partie crie;
- b) sur demande de l’une ou l’autre des parties, les jugements motivés qui n’ont pas été rendus oralement et séance tenante, mais par écrit, par des cours, tribunaux, organismes et commissions sont traduits de droit en langue crie, gratuitement, à titre de renseignement seulement pour les Cris en cause;
- c) toute décision et tout jugement verbaux et tous les arrêts, ordonnances, déclarations et commentaires du Président du Tribunal sont interprétés simultanément en langue crie, à titre de renseignement seulement et ce, gratuitement;
- d) les dépositions, admissions, objections à la preuve et les décisions dont elles font l’objet sont interprétées simultanément en langue crie, gratuitement, à titre de renseignement seulement.

18.0.24 Le procureur général du Québec désigne les procureurs de la Couronne du « district judiciaire d’Abitibi », pour le mandat et aux conditions qu’exigent les circonstances prévalant dans le district.

18.0.25 Il est de notoriété que la plupart des Cris du « district judiciaire d’Abitibi » remplissent actuellement les conditions d’admissibilité aux avantages des services d’aide juridique. Les Cris ont droit, à titre de particuliers, aux services d’aide juridique, en toutes matières, pourvu qu’ils satisfassent aux critères de la Commission des services juridiques du Québec, qui devront être adaptés de façon à tenir compte du coût de la vie, des distances et de divers autres facteurs particuliers dans ledit district judiciaire.

18.0.26 Le plus tôt possible après la signature de la Convention, après consultation avec les administrations locales criées, des institutions de détention appropriées seront établies dans le « district judiciaire d’Abitibi », de sorte que les Cris que les circonstances obligent à incarcérer, interner ou détenir, ne le soient pas dans une institution située au sud du quarante-neuvième parallèle, sauf en cas de détention en instance de procès, ou en attente de jugement ou de sentence devant une Cour ayant juridiction au sud de ce parallèle. Toutefois, tous les Cris qui, après le prononcé de leur sentence, ont été incarcérés, internés ou détenus dans quelque endroit que ce soit, ont le droit, s’ils le désirent, d’être incarcérés, internés ou

détenus dans des petites institutions situées dans le territoire de la baie James si ces institutions sont adéquates à cette fin eu égard à toutes les circonstances.

CBJNQ, al. 18.0.26
c. corr.

18.0.27 Le personnel des prisons, pénitenciers et autres lieux de détention du « district judiciaire d’Abitibi », pour les Cris et les non-autochtones, est entièrement ou partiellement cri, selon la disponibilité de main-d’œuvre crie compétente. Dans ce but, des programmes seront institués visant à donner aux Cris la formation nécessaire pour agir en qualité d’employé, de fonctionnaire d’établissements de détention ou de correction, et d’agent de probation, de libération conditionnelle, de réadaptation et d’assistance postpénale.

CBJNQ, al. 18.0.27
c. corr.

18.0.28 Tout Cri arrêté ou détenu doit être informé, en cri, de ses droits fondamentaux, s’il ne comprend ni l’anglais, ni le français. Il a aussi le droit d’entrer en communication avec sa famille et d’avoir recours à l’assistance d’un avocat de son choix.

18.0.29 En vertu d’une entente fédérale-provinciale, relative aux coûts de tous les programmes et services visés au présent chapitre, il sera convenu de :

- a) faire en sorte que les Cris qui ont été condamnés à un emprisonnement à perpétuité ou à un certain nombre d’années non inférieur à deux, ou à un emprisonnement de moins de deux ans, par un tribunal quelconque, puissent être incarcérés dans une institution de détention située et établie dans le territoire de la baie James, y compris Poste-de-la-Baleine, après consultation avec les administrations locales crie du « district judiciaire d’Abitibi »;
- b) pourvoir dans le territoire de la baie James, y compris Poste-de-la-Baleine, des facilités appropriées pour la détention de Cris qui, ayant été condamnés ou envoyés dans un pénitencier ou un établissement de détention, sont déclarés atteints de maladies ou de débilité mentales, à quelque époque au cours de cette incarcération ou détention;
- c) pourvoir, dans le territoire de la baie James, y compris Poste-de-la-Baleine, des facilités pour recevoir et soigner les détenus qui, en cours de détention, sont atteints de maladies graves, contagieuses, infectieuses;
- d) pourvoir des installations et services pour la détention, la formation et la réadaptation de jeunes détenus crie, selon qu’ils sont âgés de moins de vingt-et-un (21) ans ou selon qu’ils sont âgés de moins de seize (16) ans;
- e) pourvoir le district de facilités comme des cellules pour la détention temporaire, des prisons publiques, des maisons de réadaptation ou de correction, des centres d’accueil et de travail, des refuges pour les femmes, des centres de correction pour les femmes et autres facilités pour la formation, la réadaptation et la réhabilitation des personnes détenues;
- f) instituer des programmes de réadaptation spécialement conçus pour les soins, la formation et la réadaptation des Cris détenus, en tenant compte de leur âge, de leur condition, de leur mode de vie et de leur culture;
- g) instituer des programmes spéciaux, pendant la détention et après la libération, afin de faciliter le retour et la réintégration des Cris dans leurs familles et leur communauté.

CBJNQ, al. 18.0.29
c. corr.

18.0.30 Des services de probation, de libération conditionnelle, de réadaptation et d'assistance postpénale sont fournis aux Cris en tenant compte de leur culture et de leur mode de vie, et ce, en cri, dans la mesure du possible.

18.0.31 L'imposition des peines aux Cris et la détention de ceux-ci devraient être réexaminées, en tenant compte de leur culture et de leur mode de vie, et ce, avec leur coopération.

18.0.32 Le Président du Tribunal itinérant du « district judiciaire d'Abitibi » doit avoir à sa disposition quand il en a besoin ou quand il le juge opportun, des agents de probation, de préférence cris, ayant la formation et les connaissances nécessaires à la compréhension des difficultés particulières audit district et aux Cris qui l'habitent.

18.0.33 Afin que les Cris ne se méprennent pas sur le sens de l'intervention de l'autorité judiciaire ou du système judiciaire, certains recevront une formation spéciale pour agir en qualité d'agents d'information et seront affectés aux communautés cries.

18.0.34 Après consultation avec les administrations locales ou régionales cries, des Cris seront recrutés, formés et embauchés en vue de remplir le plus grand nombre possible de postes dans l'administration de la justice du « district judiciaire d'Abitibi », lorsqu'il est approprié de le faire.

CBJNQ, al. 18.0.34
c. corr.

18.0.35 Des programmes d'information sont institués et financés par Québec pour aider les Cris à comprendre la loi, ainsi que pour former un personnel de tribunaux, un personnel faisant la liaison avec les centres de détention, afin d'aider les Cris à recevoir des conseils juridiques et les aider dans toutes les phases du processus judiciaire et de donner aux communautés cries des cours d'information juridique. Des Cris seront engagés et formés à ces fins le plus tôt possible après la signature de la Convention.

18.0.36 Des programmes doivent être prévus pour les non-autochtones travaillant dans les divers domaines de l'administration de la justice dudit district, pour les familiariser avec la langue, les coutumes, les besoins et les aspirations des Cris.

18.0.37 Un comité consultatif sur la justice sera constitué et financé par le Québec après la signature de la Convention. Il sera composé de représentants du Québec, de Cris et de tout autre spécialiste dont la participation est jugée opportune. Ce comité a pour fonction de conseiller de façon permanente, les autorités en rapport avec l'administration de la justice dans le « district judiciaire d'Abitibi », concernant les Cris, notamment sur :

- a) la participation des Cris dans tout le processus judiciaire, parajudiciaire et juridique, y compris la planification et la mise en œuvre des services d'ordre judiciaire qui leur sont destinés;
- b) les études et recherches nécessaires à la bonne exécution des dispositions du présent chapitre;
- c) les tribunaux, fonctionnaires et employés requis;
- d) les bâtiments et installations nécessaires;
- e) les lois ou amendements aux lois qui pourraient être nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent chapitre;
- f) l'établissement de relations plus fréquentes et systématiques avec les Cris;
- g) l'établissement d'un système d'éducation juridique, d'information et d'échange de points de vue avec les Cris.

18.0.38 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée, pour les matières relevant de la compétence fédérale et

qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec, pour les matières relevant de la compétence provinciale et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence fédérale.

18.0.39 La partie autochtone intéressée reconnaît toutefois que, pour une saine administration de la justice, les dispositions du présent chapitre et celles du chapitre 20 doivent correspondre les unes aux autres, et être administrées et exécutées uniformément, dans la mesure du possible.

c. corr.